



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

---

## DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2013-025

Hendrix Hotel & Restaurant  
Equipment & Supplies Ltd.

*Décision prise  
le mardi 10 décembre 2013*

*Décision rendue  
le mercredi 11 décembre 2013*

*Motifs rendus  
le mardi 17 décembre 2013*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.).

**PAR**

**HENDRIX HOTEL & RESTAURANT EQUIPMENT & SUPPLIES LTD.**

**CONTRE**

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES  
GOUVERNEMENTAUX**

### **DÉCISION**

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Ann Penner

Ann Penner

Membre président

Dominique Laporte

Dominique Laporte

Secrétaire

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>1</sup>, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*<sup>2</sup>, déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

### RÉSUMÉ DE LA PLAINTÉ

2. La plainte porte sur une demande de propositions (DP) (invitation n° 21120-133426/A), publiée le 7 août 2013, par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du Service correctionnel du Canada, pour la fourniture d'équipement de cuisson et de refroidissement et la prestation de services connexes, notamment la prestation de conseils relatifs à l'installation de l'équipement, la création de recettes et l'élaboration de plans de salubrité alimentaire.

3. Dans sa plainte, Hendrix Hotel & Restaurant Equipment & Supplies Ltd. (Hendrix) soutient que TPSGC a incorrectement rejeté sa proposition en déterminant qu'elle n'était pas conforme aux exigences obligatoires spécifiées dans la documentation relative à l'appel d'offres. Plus précisément, Hendrix conteste l'affirmation de TPSGC selon laquelle sa proposition ne contenait pas de référence à un projet antérieur dans le cadre duquel Hendrix a démontré sa capacité à fournir les services d'élaboration d'un plan de salubrité alimentaire. Hendrix soutient que « la création de recettes et l'élaboration de plans de salubrité alimentaire » [traduction] auraient dû constituer un seul critère obligatoire, plutôt que deux critères distincts, comme l'indique TPSGC. Hendrix soutient que sa proposition aurait été entièrement conforme aux exigences de la DP s'il n'y avait eu qu'un seul critère<sup>3</sup>.

### CONTEXTE

4. TPSGC a publié plusieurs modifications après la publication de la DP le 7 août 2013. Dans quatre de ces modifications, la date de clôture des soumissions a été reportée, pour être fixée ultimement au 21 octobre 2013. Plusieurs autres modifications comprenaient des clarifications ou des modifications aux exigences de la DP. La modification n° 6, par exemple, a remplacé l'exigence obligatoire concernant les trois « services connexes à l'équipement de cuisson et de refroidissement » [traduction], avec ce qui suit :

#### **1.2 Services connexes à l'équipement de cuisson et de refroidissement (« conseils relatifs à l'installation », « création de recettes » et « plans de salubrité alimentaire ») :**

Le soumissionnaire doit fournir les détails d'un nombre suffisant de projets achevés pour donner **au moins un exemple** de chaque service connexe à l'équipement de cuisson et de refroidissement requis. Ces projets [peuvent] différer des projets relatifs à l'équipement pour tenir compte de projets uniques reliés au service.

Le soumissionnaire **doit** inclure, au minimum, les détails suivants à l'égard de chaque projet soumis :

[...]

---

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.) [*Loi sur le TCCE*].  
2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].  
3. Plainte, annexe B, article 5F.

- c. Indiquer un ou plusieurs services connexes pour chaque projet (« conseils relatifs à l'installation », « création de recettes » et « plans de salubrité alimentaire »)
- d. Coordonnées de la personne de référence qui peut vérifier le travail

[Traduction]

5. Le 25 octobre 2013, TPSGC a envoyé un courriel à Hendrix pour lui demander de lui indiquer à quel endroit, dans sa proposition, il trouverait la description d'un projet permettant de démontrer la conformité à l'exigence relative aux « plans de salubrité alimentaire » [traduction].

6. Le 29 octobre 2013, Hendrix a répondu à TPSGC en indiquant que « [...] la création de menus et les plans de salubrité alimentaire sont si étroitement liés à la fourniture d'équipement de cuisson et de refroidissement qu'ils ne devraient pas nécessiter une réponse spécifique » [traduction]. En outre, Hendrix a indiqué que le fabricant avait qualifié la demande de l'autorité contractante d'« inhabituelle<sup>4</sup> » [traduction].

7. TPSGC a répondu au courriel de Hendrix le même jour, en lui demandant si les renseignements contenus dans sa réponse étaient effectivement inclus dans sa proposition. Autrement, ces renseignements pouvaient être perçus comme une « correction de sa soumission ». Hendrix a répondu en indiquant des renseignements précis contenus dans sa proposition et a déclaré que, dans son courriel précédent, elle voulait « [...] fournir [à TPSGC] une explication de [sa] définition de travail de l'expression 'travailler à l'élaboration de recettes'<sup>5</sup> » [traduction].

8. Dans un échange de courriels subséquent entre les parties, Hendrix a réitéré sa position selon laquelle la mention de « création de recettes » [traduction] dans sa proposition était conforme au critère unique de « création de recettes et plans de salubrité alimentaire » [traduction]. Le 31 octobre 2013, TPSGC a répondu en indiquant que les renseignements concernant les plans de salubrité alimentaire « [...] n'ont pas été fournis dans votre proposition et devaient l'être<sup>6</sup> » [traduction].

9. Le 4 novembre 2013, Hendrix a demandé à TPSGC s'il avait reçu des soumissions conformes. TPSGC a répondu en indiquant que le processus d'évaluation était en cours.

10. Le 21 novembre 2013, TPSGC a envoyé un courriel à Hendrix lui expliquant que sa proposition avait été rejetée.

11. Le 4 décembre 2013, Hendrix a déposé sa plainte auprès du Tribunal.

## ANALYSE DU TRIBUNAL

12. Après avoir reçu une plainte conformément au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal doit déterminer si certaines conditions sont satisfaites avant d'entamer une enquête. La première condition prévoit que la plainte doit être déposée dans les délais prescrits par l'article 6 du *Règlement*.

13. Le paragraphe 6(1) du *Règlement* prévoit que « [...] le fournisseur potentiel qui dépose une plainte auprès du Tribunal [...] doit le faire dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte ».

---

4. Plainte, annexe F.

5. *Ibid.*

6. *Ibid.*

14. Le paragraphe 6(2) du *Règlement* prévoit que le fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal « [...] dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».

15. Selon ces dispositions, il est clair qu'une partie plaignante dispose de 10 jours ouvrables suivant la date où elle prend connaissance des faits à l'origine de sa plainte, ou suivant la date où elle aurait dû vraisemblablement les découvrir, soit pour présenter une opposition auprès de l'institution fédérale, soit pour déposer une plainte auprès du Tribunal.

16. Comme expliqué ci-dessus, les parties ont échangé plusieurs courriels à propos de la question de savoir si Hendrix avait mentionné les « plans de salubrité alimentaire » [traduction] dans sa proposition. Plus particulièrement, dans son courriel du 31 octobre 2013, TPSGC a déclaré ce qui suit<sup>7</sup> :

Nous vous remercions de votre courriel, mais malheureusement, ces renseignements [concernant les plans de salubrité alimentaire] n'ont pas été fournis dans votre proposition et devaient l'être. L'exigence obligatoire est très claire en ce qui concerne ce que les [soumissionnaires] doivent inclure aux termes de cette exigence particulière : **Services connexes à l'équipement de cuisson et de refroidissement (« conseils relatifs à l'installation », « création de recettes » et « plans de salubrité alimentaire »)** : Le soumissionnaire doit fournir les détails d'un nombre suffisant de projets achevés pour donner au moins un exemple de **chaque service connexe à l'équipement de cuisson et de refroidissement** requis.

J'ai même rappelé aux soumissionnaires les exigences obligatoires de la modification n° 004 de la DP en indiquant : **NOTE À L'INTENTION DE TOUS LES SOUMISSIONNAIRES CONCERNANT L'ÉVALUATION TECHNIQUE** : Veuillez examiner attentivement la section Critères techniques obligatoires, à la partie 4 de la présente DP, et répondre à tous les points. Les soumissions qui ne respectent pas les critères techniques obligatoires seront déclarées non recevables.

De plus, ce besoin a été publié initialement en août et la clôture des soumissions n'a eu lieu que le 21 octobre, ce délai étant donc amplement suffisant pour poser des questions [...]. Si vous avez des questions à propos du contenu de la DP, vous devez les faire parvenir à l'autorité contractante au cours de la période de soumission. Il n'y a rien de plus frustrant, pour un acheteur, [que] de rejeter une offre pour non-respect de certaines exigences obligatoires.

[Traduction]

17. Le message de TPSGC indique clairement que la proposition de Hendrix n'était pas conforme aux exigences obligatoires de l'appel d'offres et, par conséquent, qu'elle serait déclarée non recevable. Le Tribunal est d'avis que Hendrix a découvert ou aurait dû découvrir les faits à l'origine de sa plainte le jour où elle a reçu ce courriel (c'est-à-dire le 31 octobre 2013). Le fait que Hendrix savait que sa proposition ne respectait pas l'un des critères techniques obligatoires a été confirmé par le courriel envoyé le 4 novembre 2013, dans lequel elle demandait si TPSGC « avait reçu des soumissions conformes » [traduction].

18. En vertu du paragraphe 6(1) du *Règlement*, Hendrix devait déposer une plainte auprès du Tribunal ou présenter une opposition à TPSGC dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du courriel du 31 octobre 2013. Puisqu'elle n'a fait ni l'un ni l'autre dans le délai de 10 jours, la plainte est prescrite et le Tribunal ne peut ouvrir une enquête.

---

7. *Ibid.*

19. Même si Hendrix avait déposé sa plainte dans le délai de 10 jours, le Tribunal est d'avis que la plainte ne démontre pas, dans une mesure raisonnable, qu'il y a eu violation d'un accord commercial applicable. La DP et les modifications indiquaient clairement que le soumissionnaire devait fournir une réponse à l'égard de chacun des services connexes à l'équipement de cuisson et de refroidissement. De plus, la documentation relative à l'appel d'offres définit clairement trois services distincts en utilisant des guillemets pour « conseils relatifs à l'installation de l'équipement » [traduction], « création de recettes » [traduction] et « élaboration de plans de salubrité alimentaire » [traduction]. Par conséquent, l'évaluation par TPSGC de la proposition de Hendrix était correctement fondée sur les trois critères obligatoires de la DP.

20. En outre, si Hendrix avait des hésitations quant à l'interprétation appropriée des exigences obligatoires, elle avait l'occasion de poser des questions avant la clôture des soumissions, mais elle a choisi de ne pas le faire.

21. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'enquêtera pas sur la plainte et tient la question pour réglée.

## DÉCISION

22. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Ann Penner

Ann Penner

Membre président